



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
24 - 035 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement Parking du champ de mars Du 03 juin au 02 juillet 2024 Construction d'une borne de recharge pour véhicule électrique	03.05.2024

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande formulée par la société CITEOS, pour réaliser des travaux de construction d'une borne de recharge pour véhicule électrique, parking du champs de mars, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux, il conviendra de mettre en place une interdiction de stationnement, le temps des travaux, du 03 juin au 02 juillet 2024.

ARRÊTE :

Article 1

L'entreprise CITEOS est autorisée à effectuer des travaux de construction d'une borne de recharge pour véhicule électrique du 03 juin au 02 juillet 2024 de 07h00 à 17h00, parking du champ de mars, à La Tour du Pin.

Article 2

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et sur les 5 places de stationnement attenantes, parking du champ de mars, à La Tour du Pin, pendant la durée des travaux.

Article 3

La signalisation (panneaux de prescription et d'interdiction) correspondants seront mis en place et déposés par la société CITEOS, une semaine avant le début des travaux.

Article 4

L'entreprise CITEOS devra veiller à installer et à entretenir la signalisation réglementaire de police et de chantier.

Article 5

L'entreprise CITEOS devra, en cas de découpe d'enrobé, tranchée ou tous travaux impliquant une dégradation temporaire des revêtements de chaussées, trottoirs, bordures etc.. remettre en état avec des matériaux de qualités et couleurs équivalent à l'existant avant la fin des travaux.

Dans le cas contraire, la commune se réserve le droit de ne plus accorder d'arrêté à l'entreprise concernée, de faire effectuer les travaux de remise en état et de les facturer directement à l'entreprise ayant fait la demande d'arrêté.

Article 6

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Chef de service de la police municipale
- Citeos

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 03.05.2024

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.